EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Commune de Vieillevigne
Vieille en mon nom, jeune en mon cœur

Département de Loire-Atlantique

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-283
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
LA NAVINOLIERE

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le code général des collectivités territoriales article L.2213-1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.412-28 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.113-1 ;
VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
VU l'arrêté municipal du 9 avril 2026 portant délégation de fonction de signature ;
VU la demande formulée le 30/09/2026 et adressée à la ville par la société Ex.teria – EL2D, domiciliée 2 quater, Rue du Nouveau Bêle à CARQUEFOU (44470), mandatée par la société Enedis ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au lieu-dit La Navinolière, pour permettre les travaux de raccordement électrique souterrain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Ex.teria EL2D est autorisée à occuper le domaine public communal pour réaliser les travaux susvisés au lieu-dit La Navinolière au droit de la parcelle YT 112, à partir **du 29 octobre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des travaux, la circulation sera perturbée et provisoirement réglementée comme suit :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a ou K5c, et panneaux de type AK3,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux de type B15 et C18
  La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur la zone,
- Tout dépassement sera strictement interdit
- Tout stationnement sera interdit au droit du chantier, cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

L'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, ainsi que l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, doivent être préservés. De façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics doit être préservé.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la ville de Vieillevigne pourront intervenir aux frais du bénéficiaire.
Ce dernier garantit la commune contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

Le domaine public doit, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 4 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté, s'expose à des sanctions pénales conformément à l'article R. 413-5 du Code de la route. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et précaire pour une durée de 30 jours. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige. Elle peut également être révoquée en cas de non-respect par le pétitionnaire de ses obligations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par l'entreprise, et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :
- La société Ex.teria – EL2D,
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 12 octobre 2026
Le Maire, par délégation

MAIRIE DE VIEILLEVIGNE 44116 Loire-Atlantique

David COASNE
Adjoint au Maire

Publication en ligne le : 15 OCT. 2026